



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

## CONGRÈS DES MAIRES COULAINES – 15 octobre 2016

### FICHE RELATIVE A LA RÉFORME DES ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR)

Le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) a été créé en 1995 afin de compenser les difficultés particulières que rencontrent certains espaces ruraux en matière d'attractivité démographique et économique. Le classement en ZRR ouvre droit à un ensemble d'avantages dont des exonérations fiscales et sociales accordées aux entreprises qui s'installent ou développent leur activité. 14 290 communes sont aujourd'hui classées en ZRR, représentant 6,3 millions d'habitants. Parmi elles, 57 communes sarthoises. (*\*cf carte et liste ci-dessous*)

**Le zonage ZRR actuel demeure jusqu'au 30 juin 2017**, pour permettre la prise en compte des reconfigurations des périmètres intercommunaux issus de la loi NOTRe.

La réforme des ZRR - inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2015 - a pour objectif de simplifier un dispositif actuellement peu mobilisé pour le développement local, afin de mieux prendre en compte la diversité et les évolutions des territoires ruraux.

Le Gouvernement a annoncé ce projet de réforme lors du premier Comité interministériel aux ruralités du 13/03/2015 (mesure 31: Engager la réforme du dispositif ZRR) et précisé les contours des évolutions à venir lors du 2nd Comité interministériel à la ruralité du 14/09/2015 (Mesure 17).

Le classement sera désormais établi au niveau de l'ensemble d'un EPCI à fiscalité propre et défini selon un double critère de faiblesse de densité de population et de faiblesse du revenu par habitant, et ce, afin de cibler les territoires qui sont à la fois les plus ruraux et les plus en difficulté d'un point de vue social et économique.

**Cette réforme entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017.**

Il est ainsi prévu (*Article 45 Loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015*) :

- Toutes les communes d'une même intercommunalité éligible sont classées en ZRR, afin d'éviter les effets de concurrence au sein d'une même intercommunalité.
- La durée du classement est alignée sur celle des mandats communautaires, soit six ans.

- Le classement en ZRR est réalisé au niveau de l'ensemble de l'EPCI et défini selon le double critère de la densité de population et du revenu par habitant. Ainsi, seront classés en ZRR les EPCI à fiscalité propre dont la densité de population est inférieure à la médiane des densités de population des EPCI et dont le revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur à la médiane nationale. *Ces valeurs médianes nationales seront modifiées du fait des reconfigurations des périmètres des EPCI en cours.*

### ***Ce qui est maintenu avec cette réforme :***

En matière d'exonération fiscale pour les entreprises, les principaux bénéfices attachés à ce zonage sont maintenus. Il en est ainsi par exemple de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour les créations ou reprises d'activité, qui est prolongée du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2020. Pour les organismes d'intérêt général, l'exonération de charges sociales se poursuivra pour soutenir l'emploi et l'activité d'établissements de services importants pour la vie des territoires ruraux, notamment des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou des structures d'aide à la personne. Il n'y a pas de modification des autres dispositifs d'exonérations de charges sociales patronales.

### **Que se passe-t-il jusqu'au 30 juin 2017?**

Le classement actuel des communes est maintenu jusqu'au 30 juin 2017. Une commune qui, en 2014, était classée en ZRR a donc l'assurance de rester classée jusqu'à cette date. Tous les dispositifs ZRR continuent à s'appliquer, tant pour les entreprises que pour la collectivité.

Jusqu'à cette date, la modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre est sans impact sur les communes classées le composant, lesquelles restent classées. Cet EPCI ne peut prétendre à l'extension à son profit du classement dont bénéficie une ou plusieurs des communes qui le composent.

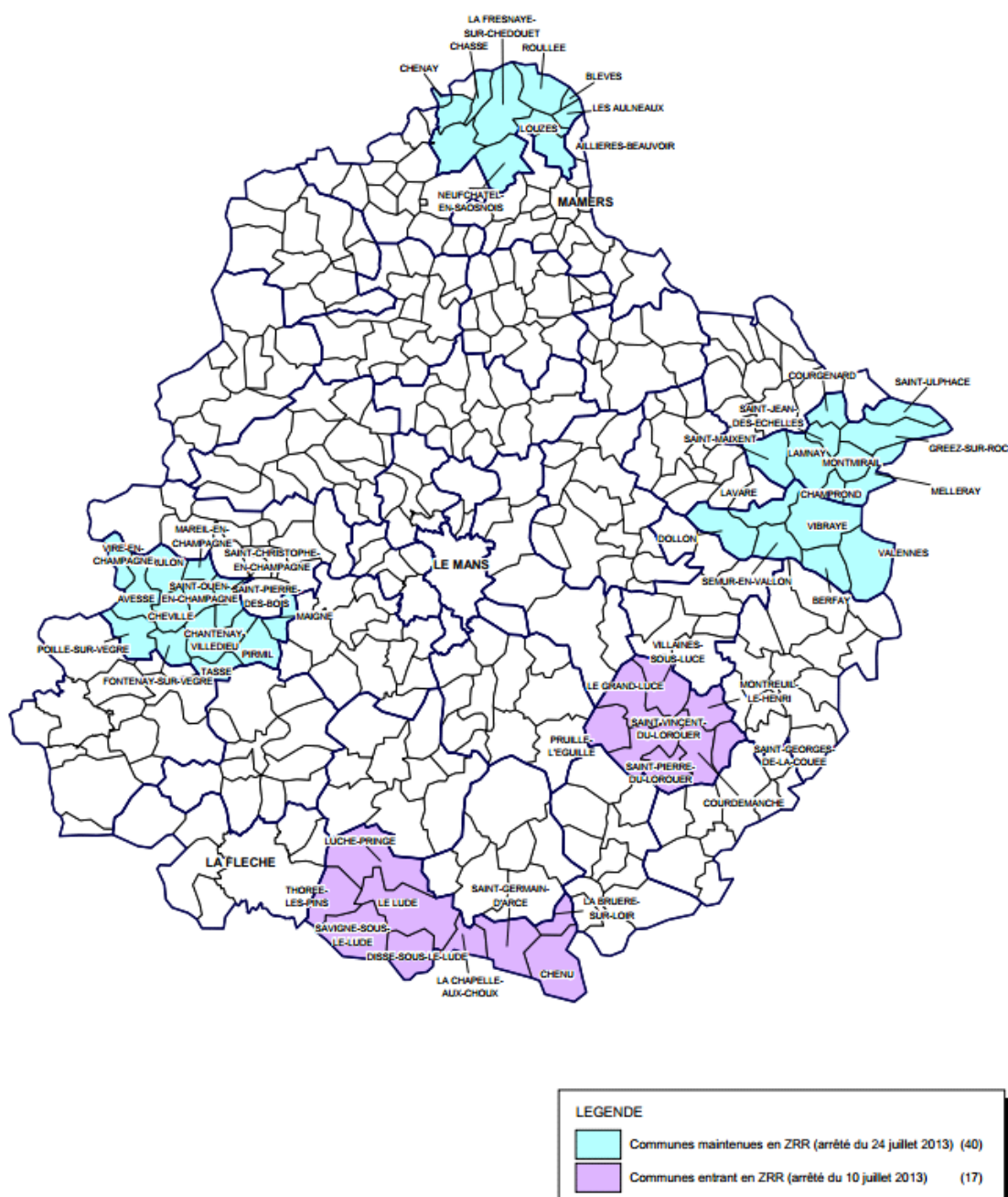
### **Et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017?**

Le nouvel arrêté ministériel de classement identifiera les EPCI à fiscalité propre répondant aux nouveaux critères et listera les communes correspondantes.

Pour les entreprises situées dans une commune qui ne serait plus à cette date classée en ZRR et qui bénéficient, au 30 juin 2017, d'une exonération fiscale ou sociale, il n'y aura aucune modification de leur situation individuelle: elles continueront à bénéficier de leurs exonérations pour toute la durée initialement prévue. Par contre, dans les communes qui ne seront plus classées en ZRR, il ne pourra y avoir de nouveaux bénéficiaires des mesures ZRR.

**Le classement en ZRR est révisé au 1er janvier de l'année suivant le renouvellement général des conseils communautaires.** La prochaine révision interviendra au 01 janvier 2021. Il n'est pas prévu d'actualisation du classement dans l'hypothèse de modification ultérieure du périmètre d'un EPCI. Le classement restera donc inchangé entre le 01 juillet 2016 et le 31 décembre 2020, puis entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2026.

## Les Zones de Revitalisation Rurale en Sarthe (ZRR) - 2013



(\*) *Communes ZRR sarthoises : Aillières-Beauvoir (72002) ; Berfay (72032) ; Blèves (72037) ; Champrond (72057) ; Chassé (72069) ; Chenay (72076) ; Courgenard (72105) ; Dollon (72118) ; Grées-sur-Roc (72144) ; La Fresnaye-sur-Chédouet (72137) ; Lamnay (72156) ; Lavaré (72158) ; Les Aulneaux (72015) ; Lignéres-la-Carelle (72162) ; Louzes (72171) ; Melleray (72193) ; Montmirail (72208) ; Neufchâtel-en-Saosnois (72215) ; Roullée (72258) ; Saint-Jean-des-Echelles (72292) ; Saint-Maixent (72296) ; Saint-Rigomer-des-Bois (72318) ; Saint-Ulphace (72322) ; Semur-en-Vallon (72333) ; Valennes (72366) ; Vibraye (72373) ; Avéssé (72019) ; Brûlon (72050) ; Chantenay-Villedieu (72059) ; Chevillé (72083) ; Fontenay-sur-Vègre (72136) ; Maigné (72177) ; Mareil-en-Champagne (72184) ; Pirmil (72237) ; Poillé-sur-Vègre (72239) ; Saint-Christophe-en-Champagne (72274) ; Saint-Ouen-en-Champagne (72307) ; Saint-Pierre-des-Bois (72312) ; Tassé (72347) ; Viré-en-Champagne (72379) ; Cheny (72077) ; Courdemanche (72103) ; Dissé-sous-le-Lude (72117) ; La Bruère-sur-Loir (72049) ; La Chapelle-aux-Choux (72060) ; Le Grand-Lucé (72143) ; Le Lude (72176) ; Luché-Pringé (72175) ; Montreuil-le-Henri (72210) ; Pruillé-l'Éguillé (72248) ; Saint-Georges-de-la-Couée (72279) ; Saint-Germain-d'Arcé (72283) ; Saint-Pierre-du-Lorouër (72314) ; Saint-Vincent-du-Lorouër (72325) ; Savigné-sous-le-Lude (72330) ; Thorée-les-Pins (72357) ; Villaines-sous-Lucé (72376).*